

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.574 du 27 mai 2014

A. 210.500/XI-19.890

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me Y. MANZILA NGONGO, avocat,
boulevard du Jubilé 71
1080 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête, envoyée par pli recommandé à la poste le 21 octobre 2013, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 109.672 du 13 septembre 2013 du Conseil du contentieux des étrangers qui rejette son recours en annulation contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 27 mai 2013.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 12 novembre 2013 a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse de la partie adverse, un mémoire ampliatif a été déposé par la partie requérante.

M. le Premier auditeur B. CUVELIER a rédigé un rapport, sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 22 avril 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 19 mai 2013 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat, comparaisant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

De nationalité XXX, la requérante est arrivée sur le territoire belge le 12 mai 2011 et a introduit, le lendemain, auprès des autorités compétentes, une demande d'asile qui a été rejetée par la partie adverse le 27 mai 2013.

Le 28 juin 2013, la requérante a introduit un recours en annulation contre cette décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté ce recours en raison de l'absence de la requérante à l'audience par l'arrêt attaqué du 13 septembre 2013.

IV. LE MOYEN UNIQUE

IV.1. Les arguments de la requérante

A l'appui de son pourvoi, la partie requérante soulève un moyen unique.

Ce moyen est pris de la violation des articles 39/74 et 39/75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Après avoir rappelé le contenu des articles 39/74 et 39/75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie requérante développe son moyen comme suit :

« Attendu que le(la) requérant(e) a fait l'objet d'une décision négative du CGRA et que suite à cela, elle a introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25 juin 2013;

Attendu qu'en date du 13 septembre 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rendu un arrêt sans jamais avoir convoqué la partie requérante, et que cet arrêt lui a été notifié par envoi recommandé du 17 septembre 2013;

Que suite à cet arrêt, le conseil de la requérant(e) a vérifié auprès du greffe du Conseil du Contentieux des Etrangers si il existait une preuve que la requérant(e) avait bien été convoquée à une audience pour être entendu(e).

Que lors de cette vérification, il s'est avéré que, non seulement le dossier de la requérante ne contenait aucune preuve d'envoi d'une convocation, mais aussi, les recherches effectuées par le greffe n'ont pas pu établir la moindre trace d'envoi d'une convocation par lettre recommandé(e).

Attendu que suivant l'article 39/75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requérante aurait dû être convoquée pour être entendu(e) devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Ce qui n'a pas été fait;

Que le Conseil du Contentieux des Etrangers, en prenant un arrêt sans avoir convoqué la requérante soit, sans faire application des articles 39/74 et 39/75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole de manière manifeste ces articles;

Qu'en outre, il faut souligner qu'aucune ordonnance sur base de l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'a été prise à l'encontre de la requérante.

Que vu ce qui précède, l'arrêt attaqué par le présent recours mérite d'être annulé.

Attendu que cette attitude est en effet une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Attendu que cet article dispose que :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

- 1) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;
- 2) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;
- 3) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;
- 4) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- 5) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».

Attendu que la partie requérante a été privée du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;

Qu'elle a été privée de se défendre elle-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix pour, lorsque les intérêts de la justice l'exigeaient;

Que c'est en violation des droits lui sont reconnus par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme que l'arrêt contesté a été pris ».

IV.2. La décision du Conseil d'Etat

Il ressort de l'examen du dossier déposé par le Conseil du contentieux des étrangers que la partie requérante n'a pas été régulièrement convoquée pour l'audition qui était fixée le 4 septembre 2013 devant cette instance. La décision contre laquelle le pourvoi est dirigé mentionne une ordonnance de convocation datée du 5 août 2013. Cette ordonnance n'est cependant pas produite; elle ne figure pas au dossier du Conseil du contentieux des étrangers.

La requérante n'ayant pas été régulièrement convoquée, le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait pas faire application, en l'espèce, de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et rejeter le recours de la requérante sur cette base.

Le moyen est fondé.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 109.672 du 13 septembre 2013 du Conseil du contentieux des étrangers qui rejette le recours en annulation formé par XXX contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 27 mai 2013.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET